

PROCEDURE 2022-2023

**concernant les élèves disposant d'une notification d'orientation par la CDAPH vers un ESMS
(IME, IES, IEM ou un ITEP -hors « dispositif ITEP »): modalités de scolarisation,
conventionnement
avec les établissements scolaires
du 1er et du 2nd degré de l'Éducation Nationale dans les Alpes-Maritimes**

Rappel : L'ERSH est l'interlocuteur privilégié pour toute situation concernant un élève scolarisé pour tout ou partie dans l'Unité d'Enseignement (UE) d'un ESMS.

1. Préambule : les lieux de scolarisation des élèves en situation de handicap
 - Les élèves en situation de handicap sont scolarisés prioritairement, comme tous les élèves, dans leur établissement scolaire de référence, c'est à dire **l'établissement scolaire le plus proche de leur domicile.**
 - Néanmoins, leur scolarisation peut également s'effectuer dans un autre établissement scolaire, dans le cas où leur Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) le nécessite. Ils peuvent alors bénéficier, si leur famille le souhaite, d'**une inscription inactive** dans leur établissement scolaire de référence (voir *annexe 1* : notion d'établissement scolaire de référence et d'inscription inactive)

2. Précisions concernant les lieux de scolarisation potentiels des élèves orientés vers un ESMS
Lorsqu'un élève a été orienté vers un ESMS par la Commission des Droits et de l'Autonomie pour les Personnes Handicapées (CDAPH), alors il peut effectuer sa scolarité selon diverses modalités **précisées dans son PPS, soit :**
 - en totalité au sein d'une Unité d'Enseignement dans laquelle des enseignants de l'Éducation nationale ont été affectés (UE), si bien sûr L'ESMS dans lequel est admis l'élève en possède une :
 - à temps partagé entre l'UE d'un ESMS et un établissement scolaire
 - en totalité au sein d'un établissement scolaire, qui peut être ou pas l'établissement scolaire de référence de l'élève

Exemples de scolarisations s'effectuant dans un établissement qui n'est pas l'établissement scolaire de référence :

- L'élève est scolarisé en ULIS et ce dispositif n'existe pas dans son établissement de secteur.
- L'élève bénéficie d'une scolarité à temps partagé entre l'UE d'un ESMS et une classe (spécialisée ou non) d'un établissement scolaire. Dans ce cas, l'établissement du 1er ou du 2nd degré où est inscrit administrativement l'élève peut se situer dans un périmètre proche de l'ESMS pour limiter les déplacements journaliers.
- L'élève est interne dans l'ESMS. Dans ce cas, le lieu de scolarisation peut se situer dans un périmètre proche de l'établissement médico-social, si cela a un intérêt pour l'élève, en répondant à une logique de besoin.



Procédure de conventionnement entre les ESMS possédant une unité d'enseignement (UE) et les écoles, collèges et les lycées d'enseignement général et technique

- Lorsqu'un élève a été orienté par la Commission des Droits et de l'Autonomie pour les Personnes Handicapées (CDAPH) dans un ESMS possédant une UE, alors l'élève peut effectuer sa scolarité au sein de l'UE de l'établissement.
- Cette scolarité peut s'effectuer, **selon les modalités précisées dans le PPS de l'élève.**
 - o en totalité au sein de l'UE
 - o à temps partagé entre l'UE et un établissement scolaire
 - o en totalité au sein d'un établissement scolaire
- Si la famille le souhaite, l'élève peut bénéficier d'une inscription inactive dans son établissement scolaire de référence, s'il n'est pas l'établissement du 1er ou du 2nd degré dans lequel il est scolarisé.
- Dans le cas où l'élève est scolarisé pour tout ou partie dans un établissement scolaire, une convention (voir modèles de conventions *en annexe 2*) **doit être signée pour l'élève concerné** entre l'ESMS, le chef d'établissement ou l'IEN de circonscription et la famille.
 - o Cette convention ne peut être signée que dans la limite des places disponibles si le PPS indique que la scolarisation en milieu ordinaire doit s'effectuer dans une SEGPA, une ULIS école / collège / lycée
 - o En effet, dans le cadre de la gestion des places disponibles et pour répondre à sa mission d'affectation dans les dispositifs spécialisés des élèves qui y sont orientés par la CDAPH, L'Éducation nationale priorise les élèves notifiés par rapport à ceux qui y sont scolarisés sous convention.
 - o **Si la convention concerne une inclusion en SEGPA ou en ULIS, dans les 24 heures suivant la signature**, une copie de cette convention doit être transmise par mail par l'établissement scolaire au service ASH ien-06.ash@ac-nice.fr. Ceci est en effet indispensable, afin que la personne missionnée pour gérer les affectations en SEGPA et ULIS (service ASH) puisse avoir une visibilité sur les places disponibles dans ces classes et dispositifs.
 - o **Dans le cadre d'une première convention, la prise d'effet ne peut être effective avant la rentrée des vacances d'automne** ; ceci pour favoriser le temps d'observation de l'élève au sein de l'unité d'enseignement et l'actualisation de la MO de son PPS.



- C'est l'ESMS qui possède un RNE qui inscrit les élèves aux examens et/ou qui saisit leurs vœux dans le cadre d'une demande de formation professionnelle.
 - **Le service ASH garantira la montée pédagogique** des élèves ayant été scolarisés sous convention dans une SEGPA ou une ULIS au cours de l'année N et dont la MO du PPS précise qu'ils pourraient tirer bénéfice de la poursuite de cette modalité de scolarisation à l'année N+1.
 - o **Conditions :**
 - _ Scolarisation effective d'une durée d'au moins 4 semaines avant la date de la Commission d'harmonisation des affectations
 - _ Tenue d'une ESS
 - _ Conclusions de l'ESS : Poursuite de l'expérimentation (année N et N+1)
 - _ Transmission de la demande de renouvellement dans les délais impartis
 - **Remarques importantes :**
 - o Les conventions sont renouvelables chaque année.
 - o Les conventions renouvelées doivent être signées à la fin de l'année N
 - o La volonté de renouveler une convention en SEGPA (ou en ULIS collège) pour l'année N+1 doit être communiquée au secrétaire de la CDO ien-06.ash@ac-nice.fr au moins une semaine avant les dates des commissions d'harmonisation des affectations, afin que le service ASH puisse les prendre en compte dans les effectifs et connaître le nombre de places disponibles, avant la tenue des dites commissions.
 - o Les élèves scolarisés en SEGPA (ou en ULIS) sous convention sont comptabilisés dans les effectifs par le service ASH au prorata du temps de scolarisation dans l'établissement d'accueil.
 - o À un moment donné, les parents et les partenaires réunis lors d'une équipe de suivi de scolarisation (ESS) peuvent estimer qu'un jeune, fréquentant une SEGPA (ou exceptionnellement une ULIS), sous convention, pourrait tirer bénéfice d'une **orientation** vers ces dispositifs. Dans ce cas, la famille a la possibilité d'effectuer une demande d'orientation scolaire auprès de la MDPH.
3. Procédure de conventionnement entre les ESMS ne possédant pas d'unité d'enseignement (UE) et les écoles collèges ou LEGT du département
- Lorsqu'un élève a été orienté par la CDAPH dans un ESMS ne possédant pas d'UE, sa scolarité s'effectue **au sein d'un établissement scolaire, selon des modalités précisées dans le PPS de l'élève.**
 - L'élève doit être alors **inscrit administrativement dans l'établissement dans lequel il est scolarisé** et peut en plus, si la famille le souhaite, **bénéficier d'une inscription inactive, si l'établissement fréquenté n'est pas son établissement de référence** (voir en *annexe 1* : notion d'établissement scolaire de référence et d'inscription inactive)



- **Une convention doit être signée** (voir modèles de conventions *en annexe 2*) entre l'ESMS et le chef d'établissement ou l'IEN de circonscription et la famille de l'élève concerné.
- **Attention !** il est rappelé que seuls les élèves qui y ont été orientés par la CDAPH peuvent être inscrits administrativement en SEGPA, ULIS école ou ULIS collège.

Néanmoins, dans le cadre d'une convention, un élève peut être scolarisé en SEGPA, ULIS ou ULIS école sans y être inscrit.

Dans ce cas, la convention ne peut être signée que dans la limite des places disponibles. En effet, dans le cadre de la gestion des places et pour répondre à sa mission d'affectation dans les dispositifs spécialisés des élèves qui y sont orientés par la CDAPH, L'Éducation nationale priorise les élèves notifiés par rapport à ceux qui y sont scolarisés sous convention.

- **Si la convention concerne une inclusion en SEGPA ou en ULIS, dans les 24 heures suivant la signature,**

une copie de cette convention doit être transmise par mail au service ASH ien-06.ash@ac-nice.fr.

Ceci est en effet indispensable pour que la personne missionnée pour gérer les affectations en SEGPA et ULIS (service ASH) puisse avoir une visibilité sur les places disponibles dans ces classes et dispositifs.

- **Le service ASH garantira la montée pédagogique** des élèves ayant été scolarisés sous convention dans une SEGPA (ou exceptionnellement une ULIS) au cours de l'année N, si les conditions indiquées ci-dessous sont toutes satisfaites et si le PPS précise qu'ils pourraient tirer bénéfice de la poursuite de cette modalité de scolarisation à l'année N+1.